



## Arrêt

**n° 238 461 du 13 juillet 2020**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK**  
**Langestraat 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 juin 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Décision contestée**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen décliné comme suit : « *Violation de l'article 57/6, §3, 3<sup>o</sup> LLE, j<sup>o</sup> article 57/6, §3, alinéa 3 LLE* » et « *Violation de l'obligation de la motivation matérielle* ». Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le délai de 15 jours ouvrables imparti par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre la décision attaquée, ce qui entache cette dernière d'illégalité.

Elle prend un deuxième moyen décliné comme suit : « *Violation de l'article 57/6 §3, 3° LLE* », « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration* », « *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980* », et « *Violation de l'article 3 CEDH* ». Rappelant ses précédentes déclarations concernant son vécu en Grèce, soulignant son profil psychologiquement vulnérable, et faisant état de diverses informations générales (pp. 11, 12, et 15 à 17) sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - particulièrement en matière de soins de santé, et en matière d'inefficacité, de racisme et de corruption policières -, elle estime en substance que contrairement aux conclusions de la partie défenderesse, son statut de protection internationale n'y est pas effectif.

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante renvoie en substance aux arguments développés dans sa requête.

### III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie

de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, *Jawo*, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. Dans la présente affaire, il ressort du dossier administratif (farde *Informations sur le pays* : document *Eurodac Search Result* comportant la mention « M » ; *Déclaration* du 17 mai 2019 : p. 9, rubrique 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2020) que la partie requérante bénéficie d'une protection internationale en Grèce.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce.

6. Sur le premier moyen pris, le reproche concernant le non-respect du délai de 15 jours légalement imparti pour prendre la décision attaquée, reste dénué de toute conséquence utile en l'espèce : le délai dont question est en effet un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique, qu'il s'agisse d'une sanction de nullité ou d'une obligation de déclarer la demande d'asile recevable. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit du reste aucun argument concret en ce sens.

7. Sur le deuxième moyen pris, la partie requérante reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 17 mai 2019 ; *Questionnaire* complété le 17 mai 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 28 février 2020) et des documents qu'elle a produits (farde *Documents*, pièces 2 à 4) :

- qu'à son arrivée en Grèce le 26 juillet 2016, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et bénéficiait de l'assistance d'un avocat pour ses démarches ; suite à des problèmes de santé, elle a été transférée près d'Athènes dans un autre centre d'accueil (apparemment un hôtel réaffecté) où elle est restée jusqu'à son départ du pays le 11 avril 2019 ; il en résulte que durant son séjour en Grèce, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que certaines conditions d'hébergement ont pu être difficiles (logement sous tente ; altercations entre résidents du centre) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'elle ne démontre pas avoir été abusivement privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; tant lors de sa crise de nerfs au bureau d'asile, que lors de son agression par trois hommes cagoulés, lors de son accident avec un taximan, ou encore suite à ses deux chutes (dans la douche et dans les escaliers) puis quand elle s'est blessée à l'œil en travaillant, elle a été prise en charge médicalement voire hospitalisée, et a reçu les soins nécessaires pour son état nerveux, son épaule, sa jambe, et son œil (perfusion, radiographies, injections, plâtrages, et extraction d'éclats métalliques) ; les reproches que l'ambulance était en retard, qu'elle a dû attendre pour le plâtre de sa jambe, ou encore que certains médicaments étaient à sa charge, ne présentent quant à eux pas le caractère de gravité permettant de les assimiler à des traitements inhumains et dégradants ; quant à ses problèmes psychologiques, elle a bel et bien été suivie par un médecin qu'elle allait voir deux fois par jour et qui lui donnait un calmant ; elle n'établit nullement que le médicament administré était contre-indiqué, et pas davantage qu'il serait à l'origine des troubles comportementaux, anxieux, ou encore hallucinatoires, qu'elle lui impute ;
- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de conclure que l'accident avec le taximan était un acte délibéré et volontaire ; bien que la police soit venue à l'hôpital pour recueillir ses déclarations, aucune plainte ne semble par ailleurs avoir été enregistrée, puisque la partie requérante explique elle-même avoir refusé de signer ce qu'elle supposait pourtant être sa déposition ; la police l'a en outre interrogée sur son accident de travail (blessure à l'œil), et l'a accompagnée chez son employeur pour interroger également ce dernier ; elle ne démontre dès lors pas que les autorités grecques auraient fait preuve de négligence, d'indifférence ou de mauvaise volonté à son égard, et auraient refusé de lui venir en aide ;
- que les circonstances de sa première détention après son agression pendant une promenade à Chios, sont peu claires : elle développait « *une maladie psychologique* » à cette même époque, la police l'aurait emmenée car elle inspirait de l'inquiétude, et l'attestation psychologique du 19 avril 2017 (fardes *Documents*, pièce 4) confirme qu'à l'époque, elle développait des pulsions agressives et risquait de se faire du mal à elle-même (« *may harm himself* ») ; sa seconde détention se situe quant à elle dans le contexte d'une bagarre générale dans son centre d'accueil ; dans les deux cas, elle a été libérée peu de temps après (deux à quatre jours), ne relate aucun mauvais traitement de la part des autorités, et n'a plus été inquiétée à ces titres par la suite ; ces incidents sont dès lors insuffisamment caractérisés pour conclure à des arrestations manifestement arbitraires, abusives ou disproportionnées.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins essentiels (démarches administratives pour son installation ; recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait été confrontée à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La partie requérante admet au contraire qu'elle a quitté la Grèce « *12 ou 13 jours* » après avoir reçu ses documents de séjour et de voyage, soit très peu de temps après. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la partie requérante ne démontre pas s'être trouvée en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait

dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'état de santé physique et mentale de la partie requérante ne suffit actuellement pas pour conférer à sa situation personnelle un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en Grèce. Sans remettre en cause le fait que l'intéressé a des problèmes de revalidation pour son pied droit, et qu'il doit être suivi psychologiquement pour son état dépressif, aucun des documents médicaux produits (farde *Documents*, pièces 4 à 6) n'indique qu'il ne pourrait recevoir en Grèce, comme par le passé, les soins et traitements médicaux nécessaires (en l'état actuel du dossier : prescription de lorazepam et de séances de kinésithérapie).

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

#### IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM